

Décision n° 2019-26

autorisant un survol d'aéronef motorisé
à moins de 1000 mètres du sol en cœur du Parc national,

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs des alpes-maritimes datée du 17 janvier 2019,

Considérant que la demande de survol répond aux besoins d'une activité scientifique et qu'à ce titre, elle correspond donc à un des cas autorisés par la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la présence de Tétràs lyre et de Bouquetins des Alpes en hivernage ainsi que d'Aigle royal et de Gypaète barbu nicheurs sur les zones prévues pour le comptage des cervidés,

Considérant que les zones de présence de ces espèces sensibles se trouvent à proximité des zones de regroupement des cervidés en de nombreux endroits, et que leur préservation vis à vis de tout dérangement lié au survol rendrait impossible le déroulement de ce comptage,

Considérant qu'en l'absence de méthode alternative de comptage, le recours au survol en hélicoptère reste nécessaire,

Décide :

Article 1er :

La Fédération départementale des chasseurs des alpes-maritimes, représentée par son président Monsieur CAUJOLLE Jean-Pierre et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer un survol en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ce survol a pour objet le recensement aérien des populations de cerfs et de chevreuils de la vallée du Haut-Var.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 28 février 2019, sous réserve que chaque survol effectif soit déclaré aux représentants locaux du parc national, 24h à l'avance, par courrier électronique ou contact direct avec le chef du service territorial concerné.

Contact :

service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43

chef de S.T – DENTZ Clémentine (clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T – LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- les trajectoires de vol devront tenir compte de la présence de zones à enjeux faunistiques, tel qu'elles sont localisées sur la carte annexée à la décision. **Le survol de ces zones est interdit.**
- Charges autorisées : personnels de la Fédération de chasse départementale et associés
- Nombre de rotations prévues : -

Ces prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: GRIMAL Bruno
type d'appareil	: Ecureuil AS350 B3e
n° de l'appareil	: D-HERO
nom de la compagnie	: HELISFAIR

Article 5 :

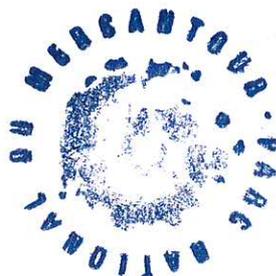
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

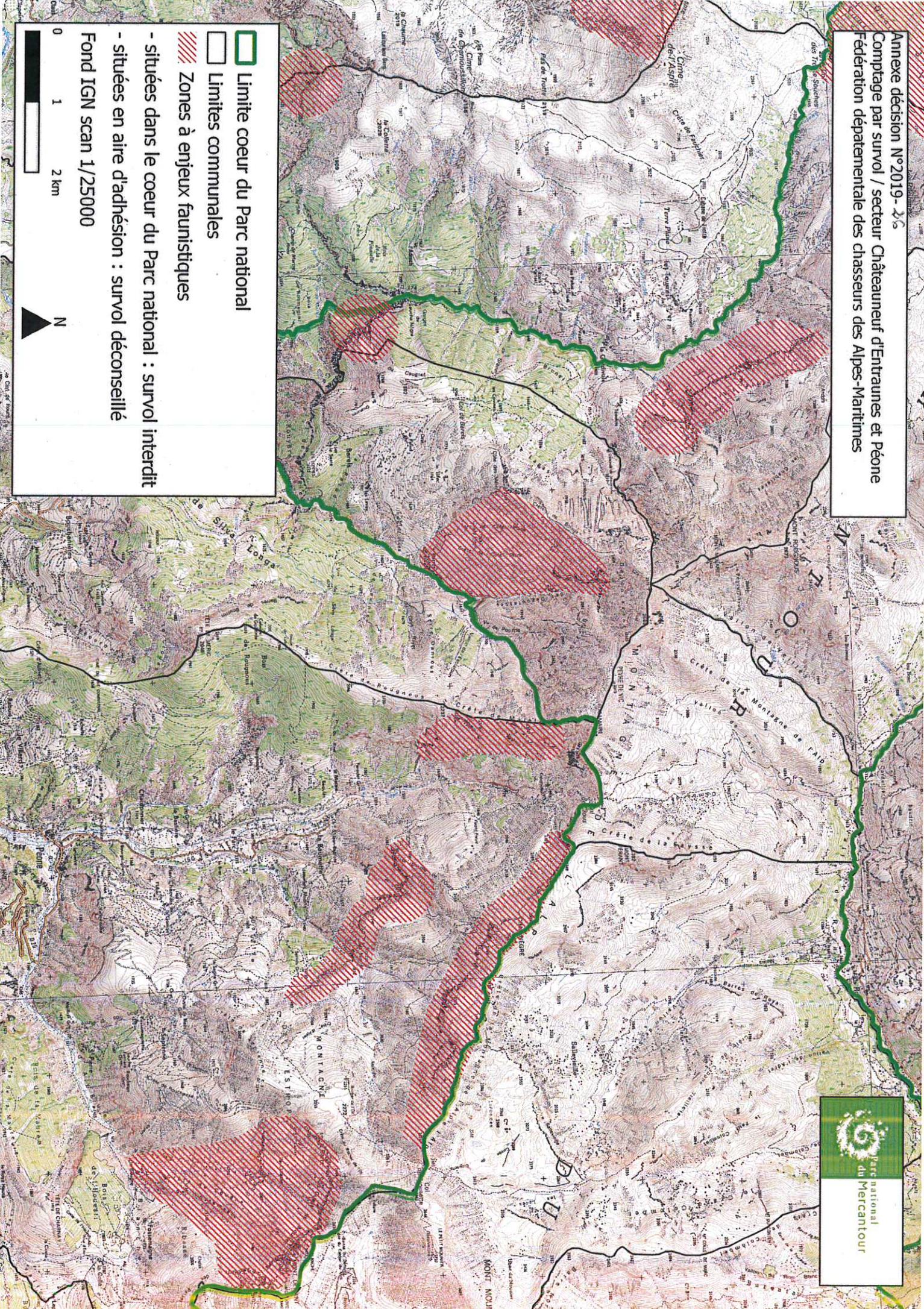
La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 5 février 2019



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER



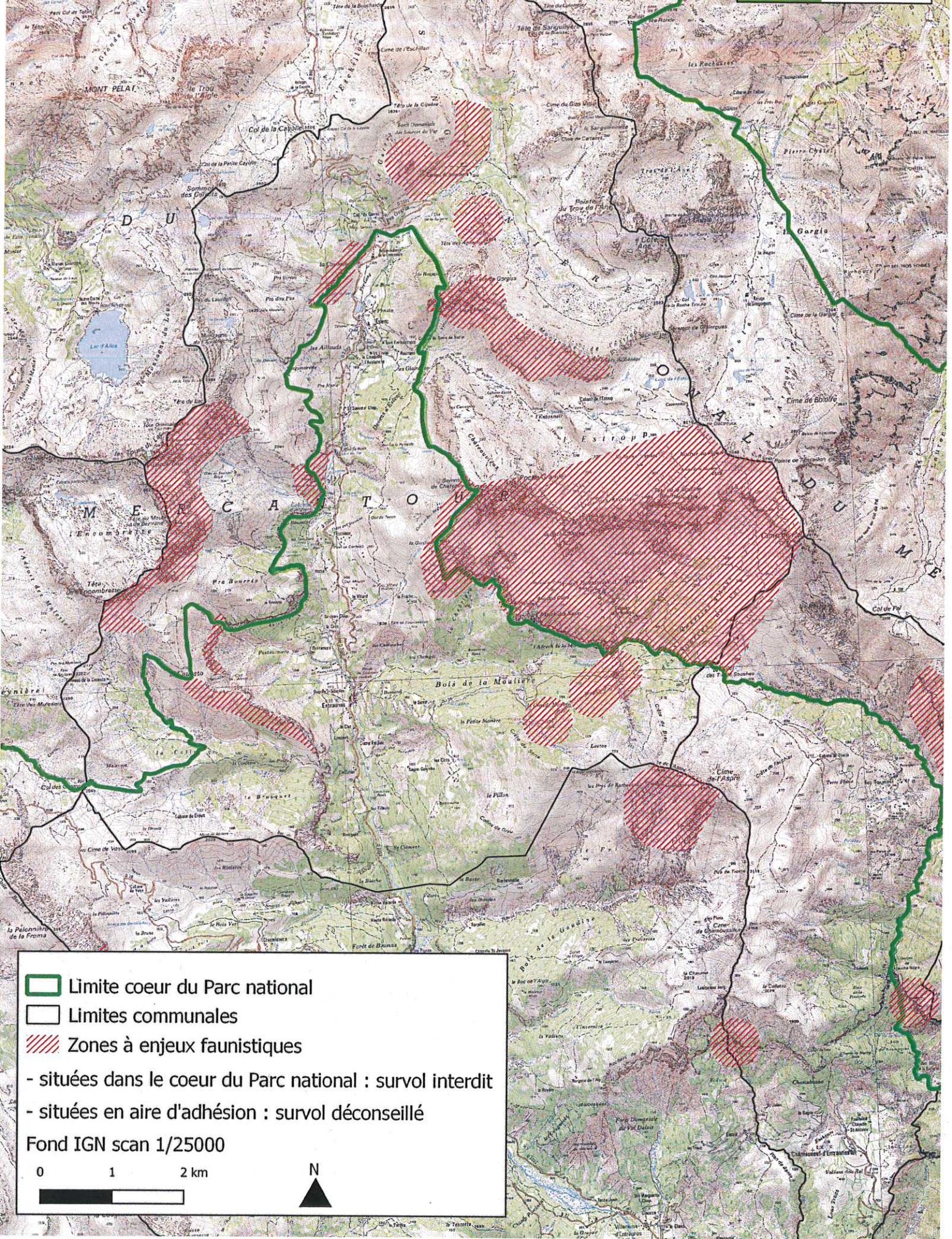
-  Limite coeur du Parc national
-  Limites communales
-  Zones à enjeux faunistiques

- situées dans le coeur du Parc national : survol interdit
- situées en aire d'adhésion : survol déconseillé

Fond IGN scan 1/25000

0 1 2 km

N



Limite coeur du Parc national

Limites communales

Zones à enjeux faunistiques

- situées dans le coeur du Parc national : survol interdit

- situées en aire d'adhésion : survol déconseillé

Fond IGN scan 1/25000

0 1 2 km

